

Solidarité départementale

Service de l'Autonomie

ARRETE N° 14 - 1706
Fixant la répartition des frais du
siège social de l'Association
Résidence Saint Nicolas à
Langogne pour chacun de ses
établissements.

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2014 ;

VU la délibération du Conseil général du 14 avril 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2014 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Direction générale de l'Association St Nicolas situé 5 rue Félix Viallet, 48300 Langogne, sont acceptées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 410.00 €	Total des dépenses 409 484.00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 517.00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 557.00 €	
Groupe I Produits de la tarification	0.00 €	Total des produits 409 484.00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	409 484.00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 La répartition des frais de siège pour chaque établissement est définie comme suit :

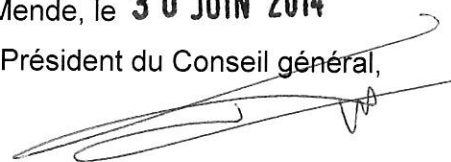
Etablissements	Montant des frais de siège en €
Foyer de vie de Langogne-Auroux	161 381.32
Foyer de vie de Saint Alban	67 111.77
FAM de Pradelles	54 025.35
Foyer de vie de Montfaucon	51 083.55

Article 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le **30 JUIN 2014**

Le Président du Conseil général,



Jean-Paul POURQUIER